

La cour est saisie de l'appel interjeté par la société VETROTECH SAINT GOBAIN (INTERNATIONAL) AG (ci-après société VETROTECH) à l'encontre de l'ordonnance contradictoire rendue le 12 juillet 2006 par le juge de la mise en état de la troisième chambre (3<sup>ème</sup>) section) du tribunal de grande instance de Paris, qui a :

- prononcé en application de l'article 112 du nouveau Code de procédure civile la nullité du procès-verbal de saisie-contrefaçon du 23 janvier 2006 et dit que les pièces et documents saisis seront restitués à la société INTERVER SECURITE (ci-après société INTERVER),
- condamné la société VETROTECH à payer à la société INTERVER la somme de 6 000 euros en application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile et aux dépens de l'incident,
- renvoyé l'affaire à l'audience de la mise en état du lundi 25 septembre 2006 à 8 heures 45 pour conclusions au fond de la société INTERVER.

Il convient de rappeler que, la société VETROTECH est titulaire de plusieurs brevets européens et demandes de brevets :

- brevet européen n° 0 620 781 ayant pour titre " élément de protection technique transparent ",
  - brevet européen n° 1 179 113 ayant pour titre " composition de mastic, application et utilisation du mastic, vitrage de protection contre le feu, procédé de fabrication du vitrage ",
  - demande de brevet européen n° 951 388 ayant pour titre " vitrage anti-feu ",
  - demande de brevet européen n° 1 432 570 ayant pour titre " procédé et dispositif de remplissage d'une cavité formée entre deux vitres d'un vitrage composé coupe-feu ".
- Soupçonnant la société INTERVER de fabriquer et commercialiser des vitrages obtenus par l'utilisation d'un procédé qui reproduirait les caractéristiques des revendications 11 et 12 de son brevet européen n° 0 620 781, la société VETROTECH, après autorisation judiciaire, a fait diligenter une saisie-contrefaçon.

L'opération de saisie-contrefaçon a été effectuée le 23 janvier 2006 par le ministère de Maître ALBERT et THUET, huissiers de justice à Saint-Avoid au siège social de la société INTERVER. Au cours de cette procédure, l'huissier instrumentaire a posé vingt-quatre questions.

Par acte du 3 février 2006, la société VETROTECH a assigné la société INTERVER en contrefaçon des revendications 11 et 12 de son brevet, en interdiction et en indemnisation.

La société INTERVER argue du non-respect de la procédure de saisie-contrefaçon.

C'est ainsi qu'est né le présent litige.

Dans ses dernières conclusions signifiées le 3 octobre 2006, la société VETROTECH, appelante, invite la cour à :

- déclarer la société VETROTECH recevable et bien fondée en son appel,
- infirmer l'ordonnance rendue le 12 juillet 2006 par le Juge de la mise en état en ce qu'elle prononce la nullité du procès-verbal de saisie-contrefaçon du 23 janvier 2006 et ordonne la restitution des pièces et documents saisis,

A titre subsidiaire,

- ordonner le retrait des déclarations obtenues en réponse aux questions litigieuses, à l'exclusion des autres réponses et des constatations et descriptions contenues dans le procès-verbal,

En toutes hypothèses,

- condamner la société INTERVER à payer à la société VETROTECH la somme de 30 000 euros en application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile,
- condamner la société INTERVER aux entiers dépens.

La société INTERVER, intimée, dans ses dernières conclusions signifiées le 12 décembre 2006, demande à la cour de :

- déclarer la société VETROTECH irrecevable et non fondée en son appel,
- débouter la société VETROTECH de ses demandes,
- confirmer l'ordonnance dont appel,
- condamner la société VETROTECH à payer à la société INTERVER la somme de 10 000 euros au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile et aux entiers dépens.

#### I - SUR LA SAISIE-CONTREFAÇON

Considérant que la société VETROTECH, appelante, critique l'ordonnance entreprise en ce qu'elle a prononcé la nullité du procès verbal de saisie-contrefaçon du 23 janvier 2006 ; qu'elle fait valoir que l'article L. 615-5 du Code de la propriété intellectuelle permet à l'huissier de procéder à toute constatation utile en vue d'établir l'origine, la consistance et l'étendue de la contrefaçon ; que l'ordonnance autorisant la saisie-contrefaçon habilite expressément l'huissier instrumentaire à " procéder à toutes investigations (...) au besoin en posant les questions nécessaires " ; qu'elle ajoute que l'huissier, en posant des questions exclusivement en rapport avec les produits et procédés en cause, s'est conformé aux termes même de l'ordonnance ;

Considérant que la société INTERVER sollicite la confirmation de l'ordonnance en ce qu'elle a prononcé la nullité du procès-verbal de saisie-contrefaçon, celle-ci ayant été effectuée au mépris des dispositions de l'article L. 615-5 du Code de la propriété intellectuelle et en outrepassant les termes de la mission qui avait été donnée à l'huissier saisissant ;

Qu'elle considère que l'article L. 615-5 du Code de la propriété intellectuelle ne prévoit en rien que l'huissier puisse poser des questions au saisi ou à ses salariés pour obtenir des réponses à des problèmes techniques ou comptables ;

Considérant en effet que la saisie-contrefaçon est une procédure exceptionnelle qui ne confère pas à l'huissier ou aux personnes qui l'accompagnent un pouvoir d'enquête ; que si le Président du Tribunal de grande instance de Strasbourg, dans son ordonnance en date du 19 janvier 2006 autorise l'huissier à poser les questions nécessaires à l'accomplissement de sa mission, il ne donne pas à l'huissier instrumentaire le pouvoir de poser des questions relatives au procédé ;

Qu'en conséquence, l'huissier, en posant vingt-quatre questions relatives à la composition du verre saisi, à son référencement, à son procédé de fabrication, à la période sur laquelle s'est réalisée celle-ci, à l'étendue de la commercialisation du verre, a outrepassé les termes de sa mission ; que l'ordonnance sera confirmée sur ce point ;

## II - SUR L'ETENDUE DE LA NULLITÉ

Considérant que l'appelante sollicite l'infirmité de l'ordonnance en ce qu'elle prononce la nullité du procès-verbal de saisie-contrefaçon du 23 janvier 2006 et ordonne la restitution des pièces et documents saisis ; qu'elle demande, à titre subsidiaire, que la Cour ordonne le retrait des déclarations obtenues en réponses aux seules questions constitutives d'un dépassement de la mission de l'huissier, à l'exclusion des autres réponses, ainsi que des constatations et descriptions établies indépendamment par l'huissier ;

Considérant que la société INTERVER s'oppose à cette demande en arguant du fait que les réponses du saisi sont imbriquées dans le procès-verbal avec les autres constatations et qu'il n'est pas possible d'en faire intellectuellement abstraction ; qu'elle estime que c'est à bon droit que l'ordonnance a prononcé la nullité du procès-verbal de saisie-contrefaçon dans son ensemble ;

Mais considérant que les vingt-quatre questions posées par l'huissier instrumentaire ne vicient pas le procès-verbal de saisie-contrefaçon dans son ensemble ; qu'en effet, la rédaction du procès-verbal permet de distinguer les déclarations obtenues en réponse aux vingt-quatre questions des constatations et descriptions établies indépendamment par l'huissier ;

Que la nullité du procès-verbal sera partielle ; qu'il convient de les restituer ;

Qu'il convient de retirer du procès-verbal de saisie-contrefaçon les déclarations provoquées par les vingt-quatre questions ; que les autres constatations et descriptions par l'huissier seront maintenues ainsi que les pièces et documents saisis ; que l'ordonnance sera infirmée sur ces points.

## III - SUR LES AUTRES DEMANDES

Considérant que l'ordonnance déferée doit être confirmée en ce qui concerne le sort des dépens et l'application qui y a été faite avec exactitude et équité des dispositions de l'article 700 dudit code ;

Considérant qu'il convient de laisser à chacune des parties la charge de ses dépens exposés en cause d'appel et qu'il n'y a pas lieu à application des dispositions de l'article 699 du nouveau Code de procédure civile, ni de celles de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS

Réforme l'ordonnance entreprise sur l'étendue de la nullité de la saisie-contrefaçon,

Dit que le procès-verbal de saisie-contrefaçon est partiellement nul ;

Ordonne le retrait du procès verbal des déclarations provoquées par les vingt-quatre questions posées hors des limites de sa mission par l'huissier instrumentaire ;

Ordonne la restitution des pièces et documents saisis à la société VETROTECH ;

Rejetant toute autre prétention, laisse à chacune des parties la charge de ses dépens.